



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 23 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Séchage Bois Réunion

80 rue des Cryptomérias
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/UDEC/TM/7101409/2024- 2000
Code AIOT : 0007101409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Séchage Bois Réunion implanté 80 rue des Cryptomérias 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séchage Bois Réunion
- 80 rue des Cryptomérias 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007101409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Séchage Bois Réunion exploite une unité de traitement du bois sur territoire de la commune de Saint-Benoît. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2017-528/SG/DRCTCV du 27 mars 2017.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Un local abritant un séchoir (séchage du bois avant traitement) ;
- Un bâtiment dédié au traitement du bois (autoclave, zone d'égouttage et de fixation) ;
- Un stockage couvert de bois ;
- Des locaux administratifs ;
- Des voies de circulation et des aires de stationnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 10.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque incendie : formation et exercices	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Risque incendie : moyens mis en œuvre	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Risque incendie : détection automatique	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Risque incendie : local séchoir	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Risque incendie : vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Autoclave - Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
13	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après une période d'arrêt de 18 mois, l'activité du site a repris au premier semestre 2024. L'ensemble du personnel a été renouvelé.

L'inspection constate que le risque incendie n'est pas maîtrisé sur site, en particulier :

- personnel non formé ;
- non respect des périodicités de réalisation des exercices incendie et des vérifications périodiques ;
- absence de détection automatique d'incendie associée à un système d'extinction automatique par arrosage dans le local séchoir.

Par ailleurs, la surveillance des eaux souterraines est défaillante. Un des 3 piézomètres n'est plus accessible et les périodicités de prélèvement et mesures ne sont pas respectées.

Le nouveau responsable du site affiche une volonté de mise en conformité rapide des installations. Suite à la visite, plusieurs bons de commande ont été transmis à l'inspection. Une mise en demeure de l'exploitant n'est donc pas proposée à ce stade.

L'inspection note par ailleurs que les nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 (arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2415), avec entrée en vigueur progressive jusqu'au 05/03/2025, sont connues de l'exploitant et prises en considération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : <u>Rubrique 2415 (traitement du bois)</u> L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification notable de ses activités relevant de la rubrique 2415 depuis la mise en service des installations. L'inspection signale que le décret n° 2023-151 du 02/03/2023 a modifié le régime associé à la rubrique 2415-1, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le site relève donc désormais du régime de l'enregistrement. Les installations sont actuellement gérées via les règles de procédure de l'autorisation. L'inspection note que l'exploitant a pris connaissance de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de son calendrier d'entrée en vigueur qui s'échelonne jusqu'au 05/03/2025 (article 1.1). <u>Rubrique 1532 (stockage du bois)</u> L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification notable de ses activités relevant de la rubrique 1532 depuis la mise en service des installations. <u>Rubrique 3700 (traitement du bois)</u> L'exploitant indique qu'un volume de 3 à 4 m ³ de bois est traité par jour. Le seuil de la rubrique IED 3700 (75 m ³ /jour) n'est pas atteint. <u>Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur)</u> L'exploitant indique que la société Séchage Bois Réunion ne dispose d'aucun chariot élévateur électrique mais qu'elle utilise un chariot du site voisin du même groupe (site RAVATE PRO SAINT-BENOIT). L'inspection constate qu'au moins une borne de recharge est présente dans le bâtiment de stockage du bois. L'exploitant n'a pas pu préciser à l'inspection la puissance installée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner quant au classement de son atelier de charge d'accumulateur électrique au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées et transmettre tout justificatif attestant de la puissance installée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les zones à risques de l'établissement. L'inspection constate l'absence de matérialisation de ces zones à risques. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 29/11/2024 un plan identifiant les zones à risques de l'établissement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant matérialise les zones à risques de l'établissement par tout moyen approprié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Autre, État des matières stockés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées et utilisées (produits de préservation du bois, stockage de bois, ...). L'inspection constate que l'exploitant dispose des fiches de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés (produits de préservation du bois). L'inspection rappelle que ces documents doivent être facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place et tient à jour un état des matières stockées et utilisées sur le site. L'exploitant précise les modalités de conservation et d'accès à l'état des matières et aux fiches de données de sécurité, de manière à ce qu'ils demeurent facilement accessibles et tenus en permanence à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Deux piézomètres seront implantés à l'aval du site conformément à l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact. Un piézomètre sera implanté à l'amont du site. [...] L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. [...]
Constats : L'inspection constate que les piézomètres PZ0 (en amont hydraulique) et PZ1 (en aval hydraulique) sont en bon état et que leurs abords sont bien dégagés. L'exploitant indique réaliser des rondes périodiquement pour vérifier leur état. Le 3ème piézomètre en aval hydraulique (PZ2), situé hors du site sur une autre parcelle, est quant à lui inaccessible. L'exploitant indique qu'un achat de la parcelle était prévu mais que celui-ci n'a pas pu aboutir. Le propriétaire actuel de la parcelle n'autorise plus l'accès au piézomètre. Dans ces conditions, l'exploitant prévoit de réaliser une étude hydrogéologique et de réaliser un nouveau forage en aval hydraulique, sur site. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du 14/11/2024 pour la réalisation d'une étude hydrogéologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'installation d'un nouveau piézomètre en aval hydraulique, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude hydrogéologique et les justificatifs attestant de l'installation du piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance comprendra, une fois par mois, et pour chaque puits, un relevé du niveau piézométrique et deux fois par an, en période des hautes et basses eaux, des prélèvements dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet d'une mesure des teneurs en substances suivantes : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, bore, cuivre et composés du cuivre. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.
Constats : <u>Mesures du niveau piézométrique</u> L'inspection constate que les mesures mensuelles des niveaux piézométriques ne sont pas réalisées. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande daté du 13/11/2024 pour la réalisation de mesures du niveau piézométrique. <u>Prélèvements et mesures</u> L'exploitant a fait réaliser des prélèvements et des mesures de polluants en octobre 2019, octobre 2020 et le 20 novembre 2024 (au niveau des deux piézomètres accessibles). La périodicité semestrielle des prélèvements et mesures (en période des hautes et basses eaux) n'est pas respectée. <u>Registre de l'autosurveillance des eaux souterraines</u> Un cadre GIDAF, pour la transmission des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines, est créé depuis le 01/05/2018. L'inspection constate toutefois qu'aucun résultat n'a été versé sur la plateforme. Bien que cette transmission sur GIDAF ne soit pas imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/03/2017 susvisé, l'exploitant est invité à verser ses résultats d'autosurveillance sur la plateforme. En tout état de cause, ces résultats sont portés sur un registre qui est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans en application de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé. <u>Arrêté ministériel du 02/03/2023 (rubrique 2415)</u> L'inspection signale que les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 entrent en vigueur le 05/03/2025 et imposeront la mesures de nouvelles substances, en plus de celles prévues à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/03/2017 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une mesure du niveau piézométrique pour chacun des forages selon une périodicité mensuelle, en application de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé. L'exploitant réalise deux fois par an, en période des hautes et basses eaux, des prélèvements et mesures pour chacun des forages, en application de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyse des prélèvements effectués le 20/11/2024 au niveau des deux piézomètres accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque incendie : formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers de Saint-Benoît. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Exercice de lutte contre l'incendie</u> L'inspection constate que le dernier exercice de lutte contre l'incendie a été effectué le 22/06/2018. La périodicité annuelle de réalisation de cet exercice n'est pas respectée. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courriel du 27/11/2024 de la société prestataire retenue pour la réalisation d'un exercice sur site. Le courriel indique que l'exercice est prévu fin janvier 2025, en présence du SDIS 974 (caserne de pompiers de Saint-Benoît). <u>Formation</u> L'inspection constate que l'opérateur de production n'a reçu aucune formation relative à la lutte contre l'incendie et le maniement des moyens d'intervention. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une convocation de l'opérateur de production pour une session de formation "Equipier de Première Intervention" prévue le 13/12/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • le compte-rendu de l'exercice de lutte contre l'incendie prévu fin janvier 2025 ; • l'attestation de formation de l'opérateur de production, concernant la formation "Equipier de Première Intervention" prévue le 13/12/2024. L'exploitant veillera à définir une périodicité de renouvellement de la formation à la lutte contre l'incendie et le maniement des moyens d'intervention de l'équipe d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Risque incendie : moyens mis en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • de deux poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : <u>Extincteurs</u> Lors de la visite des installations, l'inspection constate que l'accès à plusieurs extincteurs du bâtiment de stockage du bois est encombré. L'inspection constate également que plusieurs extincteurs sont recouverts de fientes d'oiseaux, rendant difficile la lecture des instructions présentes sur les extincteurs. <u>Robinetts d'incendie armés (RIA)</u> L'exploitant indique ne pas savoir quel réseau ou réserve d'eau alimente les RIA du site. <u>Poteaux incendie</u> L'exploitant indique que les poteaux incendie utilisées sont ceux de la voirie (réseau public) mais indique ne pas connaître leur emplacement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eaux de ces poteaux incendie. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande de la communauté d'agglomération CIREST pour la vérification des poteaux incendie de la zone "Pôle Bois" de la CIREST. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que l'emplacement des bornes incendies pouvant être utilisées par les services de secours est en adéquation avec les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017. L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification des bornes incendie et justifie de la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant s'assure que les extincteurs sont facilement accessibles (aucun encombrement) et prend les dispositions nécessaires afin qu'ils ne soient pas recouverts de fientes d'oiseaux rendant difficile la lecture des instructions d'utilisation. Les extincteurs souillés sont nettoyés, voire remplacés si nécessaire.

L'exploitant précise quel réseau ou réserve d'eau alimente les robinets d'eau armés (RIA) du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque incendie : détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée connecté à un central téléphonique permettant d'alerter l'exploitant et la société de surveillance. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate qu'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumée reliés à une centrale incendie) est en place. L'exploitant indique qu'une vérification a été réalisée le 20/11/2024. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de cette vérification, qui fait état de plusieurs non-conformités. La vérification précédente a été réalisée le 25/03/2022. La périodicité a minima semestrielle des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection prévue à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 n'est pas respectée. Par ailleurs, l'exploitant indique que le système de détection d'incendie est connecté à une centrale téléphonique permettant d'alerter la société de surveillance du site, le directeur du site voisin du même groupe (RAVATE PRO SAINT-BENOIT) et la responsable logistique et transport. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les justificatifs attestant de la transmission des alertes à la société de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : • les justificatifs attestant de la levée des non-conformités relevées dans le rapport de la vérification du système de détection incendie effectuée le 20/11/2024 ; • les justificatifs attestant de la transmission effective des alertes provenant du système de détection incendie à la société de surveillance. L'exploitant s'assure que les vérifications de maintenance et les tests du système de détection incendie sont réalisés selon une périodicité a minima semestrielle, en application de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Risque incendie : local séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Le séchoir est équipé d'une détection automatique d'incendie associé à un système d'extinction par arrosage.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence dans le local séchoir d'une détection automatique d'incendie associée à un système d'extinction par arrosage. Les éléments transmis à l'inspection par l'exploitant suite à la visite atteste de l'absence de ces dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie dans le local séchoir, associé à un système d'extinction par arrosage, en application de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017 susvisé. Les justificatifs attestant de l'installation de ces dispositifs sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque incendie : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de séchage, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (y compris pour les équipements définis au titre 8 du présent arrêté). Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées et les suites données à ces contrôles doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Extincteurs</u> L'inspection constate qu'une vérification des extincteurs du site a été réalisée le 18/03/2024 (aucune non-conformité relevée). <u>Robinetts d'incendie armés (RIA)</u> L'inspection constate qu'une vérification du RIA n° 04 a été réalisée le 29/08/2024 (aucune non-conformité relevée). Le RIA n° 02 vient d'être remplacé. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de l'établissement sur lequel figure la localisation de 4 RIA. Les rapports de vérification de deux des quatre RIA n'ont pas été présentés à l'inspection le jour de la visite. <u>Système de désenfumage</u> L'inspection constate qu'une vérification du système de désenfumage a été réalisée le 22/07/2024 (aucune non-conformité relevée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification de chacun des RIA du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : <u>Article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017</u> [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] <u>Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2017</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : <u>Bâtiment de stockage du bois</u> Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de stockage du bois est assuré par des barrières de rétention de type batardeaux à l'entrée de chacune des trois cellules de stockage. L'inspection constate que le joint d'étanchéité est absent pour l'une des barrières et est en très mauvais état pour les deux autres barrières. En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction n'est pas assuré. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une facture datée du 19/11/2024 pour l'achat de joints d'étanchéité. <u>Bâtiment de traitement du bois</u> L'inspection constate que 4 cubitainers contenant des produits de traitement purs (non dilués) ne sont pas sur une rétention individuelle, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation : "Chacun des cubitainers sera placé sur une rétention individuelle de 1000 litres" (paragraphe 7.2.4.10 du dossier). Par ailleurs, l'inspection constate que plusieurs bacs de rétention accolés sont présents entre l'autoclave et la zone d'égouttage, permettant de recueillir d'éventuelles égouttures lorsque le bois est sorti de l'autoclave. Toutefois, l'inspection note que cette rétention n'est pas continue, en l'absence d'une barre métallique censée assurer la jonction entre les différents bacs de rétention accolés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'installation de rétentions individuelles sous chacun des cubitainers contenant du produit de traitement du bois pur (non dilué). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'étanchéité du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de stockage du bois et transmet à l'inspection des installations les justificatifs attestant de cette étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Autoclave - Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'autoclave utilisé pour le traitement du bois est un équipement sous pression (ESP) de type ACAFR (appareil à couvercle amovible à fermeture rapide). Ses caractéristiques sont les suivantes : • Numéro de série : 1183 • Année : 2016 • Volume : 30600 L • Pression maximale admissible : 14 bars Le fluide utilisé est une solution aqueuse de produit de traitement du bois dilué dans de l'eau. Cette solution, utilisée sous une pression de 6 à 8 bars, reste en phase liquide. Au cours de la visite, la liste des équipements sous pression visée au III de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples a été demandé à l'exploitant, qui n'a pu la fournir. Suite à la visite, l'exploitant a transmis cette liste par courriel du 29/11/2024. Celle-ci mentionne plusieurs compresseurs mais ne mentionne pas l'autoclave de traitement du bois. Après vérification, il apparaît que cet équipement sous pression n'est pas visé par l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé. La déclaration de mise en service (DMS) sur l'application LUNE (https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/), prévue à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé pour les ACAFR fixes, n'est pas requise. L'autoclave doit toutefois faire l'objet des maintenances et vérifications prévues par le fabricant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : L'inspection constate que le site n'est pas entièrement clôturé. L'arrière du bâtiment de stockage du bois communique avec le site voisin RAVATE PRO SAINT-BENOIT. Aucune clôture ni panneau d'interdiction de pénétrer n'est présent à cet endroit. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 29/11/2024 des photographies attestant de l'installation d'une clôture à l'arrière du bâtiment de stockage du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

